



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 239

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013
de prescriptions complémentaires relatives au classement
de la levée de protection du Val du Petit Louet

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-120 et suivants et R.562-12 et suivants ;
- Vu** l'article R.214-125 du Code de l'environnement relatif aux événements importants pour la sûreté d'un ouvrage hydraulique (EISH) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (EISH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 09 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 24 du 3 février 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du Code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation de la levée de protection du Val du Petit Louet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BPEF-2021 n° 293 du 13 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-127 du Code de l'environnement et autorisant la réalisation de travaux de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la convention de délégation de gestion des digues non domaniales de protection du Val du Petit Louet du 13 août 2019 passée entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la communauté urbaine Angers Loire Métropole d'une part et l'Établissement Public Loire d'autre part, désignant l'Établissement Public Loire comme gestionnaire délégué de la digue non domaniale du Val du Petit Louet ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le porter à connaissance relatif aux travaux prioritaires à mener sur la digue de

protection du Val du Petit Louet déposée le 05 juin 2023 par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de protection du Val du Petit Louet avec l'appui d'ISL en tant que bureau d'études agréé ;

Vu l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-120 du 13 août 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et au retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit Louet au profit de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 août 2023 ;

Considérant l'importance des digues de protection du Val du Petit Louet pour la sécurité des personnes en période de crue ;

Considérant que la crue de février 2021 a généré l'apparition et/ou l'aggravation de désordres (érosion interne, fuites) ayant conduit à la déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) de niveau orange ;

Considérant que les travaux de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet sont rendus nécessaires afin de sécuriser la tenue de la digue contre les crues de la Loire ;

Considérant que les travaux proposés constituent une modification notable au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 09 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux conduisent à renforcer la sécurité de l'ouvrage et donc à assurer la sécurité des populations résidentes ou travaillant dans la zone protégée ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 09 décembre 2013 est ainsi modifié :

1°) L'article 3 est ainsi modifié :

Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

3.8 : Travaux prioritaires de consolidation de la digue

« L'Établissement Public Loire est autorisé à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux prioritaires de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet conformément aux dispositions mentionnées dans le porter à connaissance du 05 juin 2023 susvisé.

L'Établissement Public Loire respecte les consignes de surveillance en phase chantier et les seuils maximaux de Loire proposés aux paragraphes 5.4.5.1 et 5.4.5.2 du porter à connaissance susvisé permettant la réalisation des opérations de travaux dans des conditions de sécurité suffisantes et annexés au présent arrêté.

Le maître d'œuvre agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure le suivi des opérations de travaux ainsi que les missions 1° à 6° qui sont décrites à l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

3.9 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, sous couvert du service police de l'eau de la DDT du Maine-et-Loire (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr), et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites de Loire pour la réalisation des opérations de travaux ;
- du dépassement du planning indiqué au dossier et annexé au présent arrêté ;
- de toute modification par rapport au dossier déposé, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage validé par le bureau d'étude agréé au titre des OH.

3.10 : Déclaration des événements importants pour la sécurité hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

3.11 : Périmètre de captage de Monplaisir

La prise d'eau en Loire de « Monplaisir » située sur la commune des Ponts de Cé fait l'objet d'arrêtés de protection en date du 03 février 2003 et du 12 mai 2014. Les travaux de consolidation de la digue doivent respecter les prescriptions de l'arrêté de protection susmentionné. Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution accidentelle dans la Loire lors des travaux.

Toutes les dispositions permettant d'éviter des déversements en Loire d'hydrocarbures ou de matériaux issus du chantier (terre, béton, laitance, gravats) doivent être mise en œuvre. Un dispositif de rétention étanche sera mis en place sur les zones de remplissage des réservoirs et de stationnement des engins qui feront l'objet d'une surveillance accrue.

Compte-tenu de l'enjeu sanitaire majeur qu'incarne la protection du champ captant de l'Île au Bourg, l'Établissement Public Loire aura à charge d'informer les personnes intervenant sur ce chantier du contexte particulier dans lequel s'inscrit leur intervention, en veillant impérativement au respect des prescriptions de la DUP. Pour ce faire, il conviendra de leur transmettre l'arrêté de DUP du 3 février 2003. Les coordonnées de l'exploitant du captage, comme celles de l'ARS, devront également être communiquées.

3.12 : Information du préfet après les travaux

A l'issue des travaux, un Dossier d'Ouvrages Exécuté (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du DOE.

Une copie du DOE est transmise au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'environnement. Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

3.13 : Accès au chantier

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 09 décembre 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim.**

Ludovic MAGNIER



08 SEP 2003

Annexe de l'arrêté **DIDD-BPEF-2023 n° 239**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013
de prescriptions complémentaires relatives au classement
de la levée de protection du Val du Petit Louet

5.4.5.1 Contrôle des eaux

Les travaux sont réalisés uniquement depuis la berge.

Lors de la phase de terrassement du talus, une banquette intermédiaire peut être réalisée pour pouvoir atteindre le pied de berge plus facilement. Il est proposé de réaliser cette banquette au niveau de la semelle du mur existant puisque celle-ci devra être enlevée et évacuée.

La limite d'intervention pour les travaux concernant le talus est fixée pour un niveau d'eau inférieure à - 0,2 m à l'échelle des Ponts-de-Cé afin qu'il n'y ait pas trop d'eau en pied.

L'échelle Vigicrues des Ponts-de-Cé est située en rive droite côté amont de la culée du pont Dumnacus. Elle constituera l'échelle de référence de contrôle du niveau d'eau.

Les niveaux d'eau à l'échelle des Ponts de Cé sont donnés sur le graphique suivant pour information.

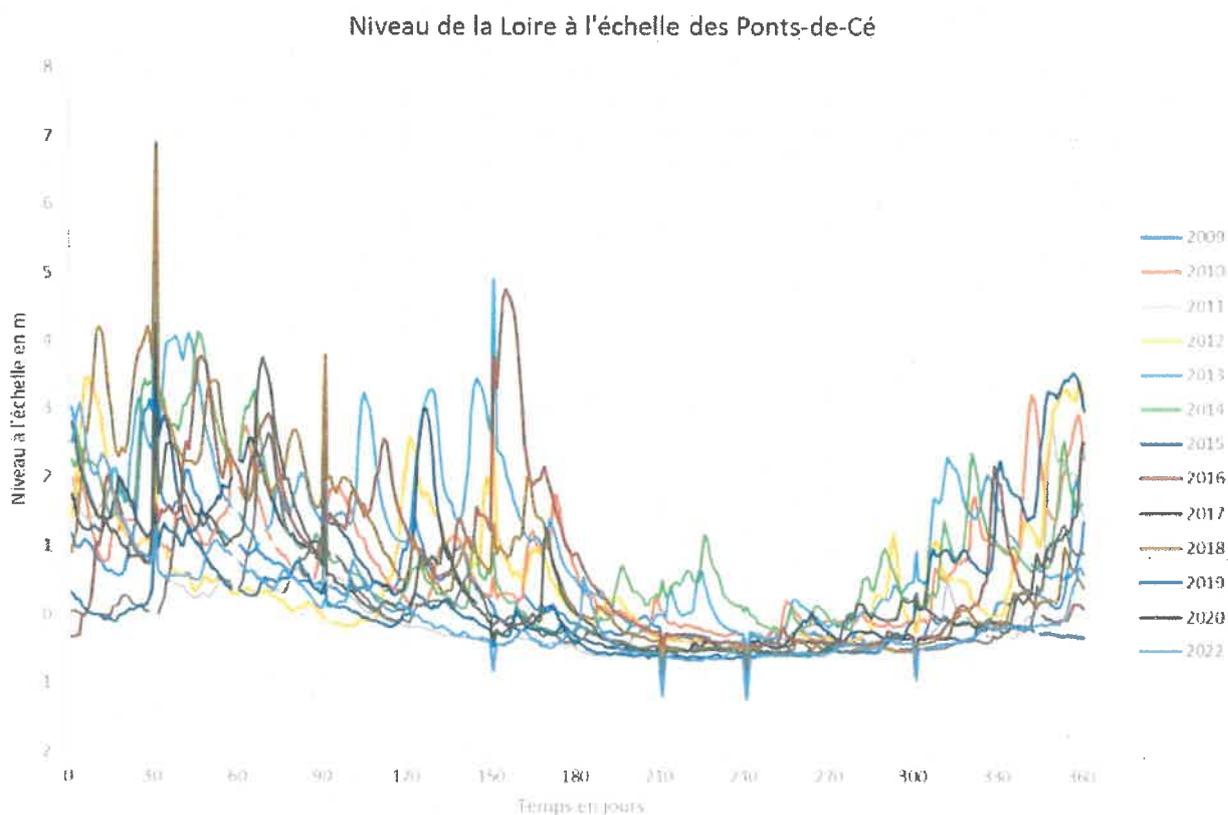


Figure 5-1 : Niveau de la Loire à l'échelle des Ponts-de-Cé sur la période 2009-2022

Les niveaux moyens mensuels mesurés à l'échelle des Ponts-de-Cé sur la période 2009-2022 sont les suivants :

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1,45	1,66	1,20	0,69	0,66	0,42	-0,18	-0,35	-0,37	-0,24	-0,23	0,90

Tableau 5-1 : Niveaux moyens mensuels de la Loire à l'échelle des Ponts-de-Cé sur la période 2009-2022

L'Entreprise prend connaissance en période de préparation et durant les travaux de l'évolution des niveaux de la Loire via le site VIGICRUES, échelle des Ponts-de-Cé. Ces données sont disponibles sur le site internet Vigicrués, via ce lien :

<https://www.vigicrués.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=9&CdStationHydro=L870001010&GrdSerie=H&ZoomInitial=3>

L'Entreprise doit renseigner quotidiennement le niveau à l'échelle des Ponts-de-Cé dans le registre de chantier.

L'Entreprise consulte également les prévisions à 3 jours et prévient le MOE en cas de prévision de dépassement du niveau - 0,2 m.

L'Entreprise doit établir une note de gestion en cas de crue en phase chantier lors de la période de préparation. Cette note définit les mesures à mettre en œuvre en cas de risque de

5.4.5.2 Consignes de gestion en phase chantier

Les modalités de surveillance de la digue en toutes circonstances telles que définies dans le document d'organisation et de consignes (EP Loire et EPCI) restent effectives pendant la période de chantier.

La protection actuelle du système d'endiguement sera réduite pendant les travaux d'une hauteur d'environ 70 cm (correspondant à la hauteur du mur). Le niveau de protection fixé à 4,70 m à l'échelle des Ponts-de-Cé est donc réduit à 4 m.

La situation hydrologique de la Loire sera surveillée quotidiennement à l'avancement.

Les travaux seront planifiés de façon à ne pas avoir de pause ou contre-temps et seront programmés en période d'étiage (aout à novembre).

La phase critique de démolition/reconstruction sera calée sur 1 mois de chantier. Le planning prévisionnel défini est donné à titre indicatif ci-après.

Travaux de confortement de talus à la Sablière				
Mois	M1 aout	M2 sept.	M3 oct.	M4 nov.
Notification	X			
Etudes d'exécution				
Préparation				
Terrassement				
Confortement du talus				
Reprise de la Trappe de la Sablière				
Réalisation du mur				
Remise en état et finitions				
Réception				X

Figure 5-2 : Planning prévisionnel

Le niveau de protection de la zone protégé sera réduit à 4 m à l'échelle des Ponts de Cé durant la phase de travaux. En cas de dépassement de ce niveau alors que le nouveau mur n'est pas posé, un dispositif provisoire en enrochement serait mis en place pour limiter l'entrée d'eau.

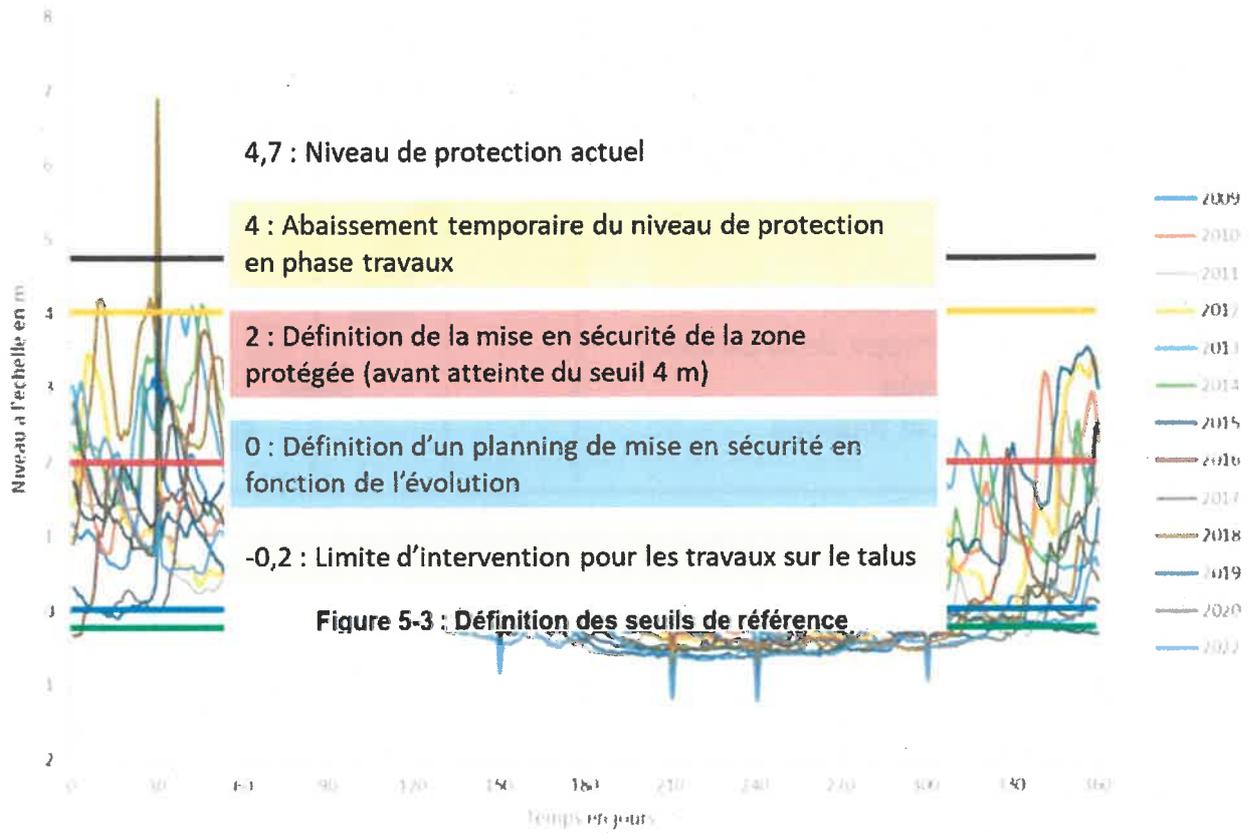
Des seuils d'alerte sont définis :

- Niveau > 0 EPdC : définition d'un planning de mise en sécurité en fonction de l'évolution,
- Niveau > 2 m EPdC (et évolutif) : définition de la mise en sécurité de la zone protégée (avant atteinte du seuil 4 m).

Cette définition comprend le repliement des installations de chantier, la mise en sécurité de la zone de chantier par protection en enrochement des talus et la mise en place d'une protection provisoire en enrochements à la place du muret en crête.

Les différents niveaux et seuils caractéristiques sont synthétisés sur la figure suivante.

Niveau de la Loire à l'échelle des Ponts-de-Cé



Service Eau Environnement Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

**Le directeur départemental des territoires
à**

Affaire suivie par : Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
johan.dupret@maine-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des Procédures environnementales et
Foncière
Place Michel Debré
49934 ANGERS CEDEX 9

procédure n°49-2023-00061

Angers, le 28 août 2023

Objet : Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver, ci-joint, pour présentation à la signature de Monsieur le Préfet, l'arrêté préfectoral complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet.</p> <p>L'objectif est de permettre au maître d'ouvrage de la digue de pouvoir réaliser des travaux de renforcement dont la nécessité est apparue suite à la crue de février 2021.</p>	1 ex	Pour attribution

Le technicien en charge du dossier demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

